Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable.

Bureau de l'Environnement et des politiques de Développement Durable

Arrêté Préfectoral n ° 06 DAIDD 1 IC 93

imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELTEC KINZINGER sa sis rue de la merlette à Sept-sorts (77260)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU les arrêtés préfectoraux du 1er août 1969, du 10 octobre 1977 et du 20 mai 1986,

VU la désignation de Maître Contant comme Administrateur judiciaire de la société SHELTEC KI NSIGER

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement référencé E/05-1887en date du 25 novembre 2005,

VU l'avis exprimé par la Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, qui n'a pas émis d'observations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1

En tant qu'exploitant du site des anciens établissements SHELTEC KINZIGER – rue de la Merlette – 77260 SEPT SORTS (parcelles cadastrées ZB n°268, n°272, n°275, n°293, n°294 et n°285), le liquidateur judiciaire Maître CONTANT, 8 rue des Cordeliers – BP 215 – 77104 MEAUX cedex est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à la parcelle n°285.

Article 2

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et maintenu fermé à clé.

Article 3

La parcelle n° 285 est remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 4

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de travaux est remise à l'inspection des installations classées.

Elle prévoit notamment qu' **en zone « A » dite de grand écoulement de la Marne,** la totalité des remblais effectués, des terres polluées et des déchets présents (en surface et en sous-sol) est excavée, triée et dirigée dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

La filière retenue est justifiée sur la base d'analyses de la qualité des sols excavés (notamment concentrations en métaux lourds (cuivre, nickel, plomb, zinc) et en hydrocarbures totaux).

Article 5

Les travaux décrits à l'article 4 sont mis en œuvre, dans un délai de 6 mois à compter de la remise de l'étude technico-économique.

Les bordereaux de suivi des terres et des déchets industriels sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur évacuation effective à l'inspection des installations classées.

Article 6

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance.

A cette fin, sont mis en place 3 piézomètres, dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Ces piézomètres sont repérés et protégés selon les règles de l'art (surélévation de la tête, margelle et cadenas).

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et des analyses sont effectués semestriellement sur les paramètres suivants :

- Métaux lourds (cuivre, nickel, plomb, zinc)
- Hydrocarbures totaux

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7

Des restrictions d'usage du terrain (hors zone de grand écoulement) sont proposées dans un délai de 6 mois.

Ces restrictions doivent notamment permettre d'interdire un usage sensible du terrain ainsi que, en l'absence d'études complémentaires, tous travaux éventuels d'affouillements, de terrassements ou de forages conduisant à la manipulation et au déplacement de terres polluées.

Elles pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publiques, prévues aux articles 24-1 à 24-8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ou d'un confinement des sources prévu dans l'acte de vente du terrain.

Article 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : INFORMATION DES TIERS

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : *DELAIS ET VOIES DE RECOURS*

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Meaux,
- le Maire de Sept-Sorts,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SHELTEC KINZIGER , sous pli recommandé avec avis de réception.

à Melun, le 27 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Catherine BONNEAU

DESTINATAIRES :
- Exploitant,
- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le Maire de Sept-Sorts,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny